

2, rue Henry Sidambarom
97102 BASSE-TERRE

Tél : 05 90 81 18 28
Fax : 05 90 81 23 09

EXTRAIT D'ACTE A PUBLIER SUR LE SITE INTERNET DE LA PREFECTURE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Karl-Antoine OTHILY Notaire à BASSE-TERRE, 2, Rue Henry Sidambarom, le 15 Avril 2021, il a été constaté la NOTORIETE ACQUISITIVE suivante :

SUR INTERVENTION DE :

Madame Evelyne Véronique **BUREAU**, Retraitée du Conseil Départemental, demeurant à TROIS-RIVIERES (97114) 21 Savane.
Née à TROIS-RIVIERES (97114), le 9 juillet 1946.
Veuve de Monsieur Zacharie Etienne **BASSETTE** et non remariée.

ET

Monsieur Louis Jean **ROUEK**, Artisan maçon, demeurant à TROIS RIVIERES (97114) 130 Route de la Petite Montagne Grand Anse .
Né à TROIS RIVIERES (97114) le 19 avril 1954.

LESQUELS ont, par ces présentes, déclaré :

I - Parfaitement connaître :

Madame Maryse Pâquerette **BERTIN**, Retraitée, demeurant à TROIS-RIVIERES (9711 02 rue de la Batterie Grand Anse.

Née à TROIS-RIVIERES (97114) le 21 avril 1946.

Divorcée de Monsieur Eudes Jean **DACALOR** suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de POINTE-A-PITRE (97110) le 16 février 1989, et non remariée.

II - Et ils ont attesté, comme étant de notoriété publique et à leur connaissance :

Que depuis plus de **TRENTE ANS (30 ans)**

Elle a possédé, savoir :

IDENTIFICATION DU BIEN

Désignation

A TROIS-RIVIERES (GUADELOUPE) 97114 Chemin de Delgrès.
UN TERRAIN sur lequel se trouve édifée une construction à usage
d'habitation

Figurant ainsi au cadastre

Section	N°	Lieudit	Surface
AT	1800	Delgrès	00 ha 05 a 32 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.



Membre d'une association agréée.

Depuis le 1er janvier 2013, les notaires ne sont plus autorisés à établir ou encaisser des chèques pour des montants supérieurs à 10.000 €. Désormais, seuls les virements sont autorisés.

Tel qu'il résulte d'un procès-verbal de cadastre numéro 2381K en date du 17 janvier 2020 publié au service de la publicité foncière de BASSE-TERRE le 27 janvier 2020, volume 2020P, numéro 124.

La REQUERANTE déclare, ce qui est corroboré par les déclarations des témoins :

Qu'elle est propriétaire pour en avoir eu la possession, d'une façon continue, paisible, publique, non équivoque, non interrompue et à titre de seul propriétaire dans les termes de l'article 2229 du Code civil, et ce depuis plus de trente ans et sans jamais avoir été troublé dans sa possession, du bien immobilier ci-dessus désigné au lieudit Delgrès en la commune de TROIS-RIVIERES actuellement cadastré section AT n°1800.

Les témoins déclarent :

Que cette possession a eu lieu à titre de propriétaire, d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque.

Que cette possession a eu lieu d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque.

Actes matériels de possession

Les témoins intervenants susnommés, ainsi que Madame Maryse Pâquerette **BERTIN**, déclarent et garantissent que cette dernière est propriétaire depuis plus de trente ans du BIEN objet des présentes pour l'avoir occupé à une certaine période et après pour l'avoir donné en location à titre d'habitation, pour avoir agit en qualité de propriétaire-bailleur.

Possession continue non interrompue

Madame Maryse Pâquerette **BERTIN**, possède seule le BIEN d'une manière continue, c'est-à-dire sans aucune interruption ni suspension naturelle ou civile.

Possession paisible

Madame Maryse Pâquerette **BERTIN**, n'a exercé aucune violence matérielle ou morale lors de la prise de possession du BIEN en cause ni au cours de sa détention.

Possession publique

Les actes matériels de possession énoncés ci-dessus ont été exécutés par Madame Maryse Pâquerette **BERTIN**, et cette dernière en a bénéficié jusqu'à ce jour d'une manière ostensible et publique de nature à la révéler aux personnes qui auraient eu éventuellement intérêt à la contester et au vu et au su de ces mêmes personnes.

Possession non équivoque

Madame Maryse Pâquerette **BERTIN**, exerce sur le BIEN en cause une possession exclusive à son seul profit et sans équivoque.

PRESCRIPTION ACQUISITIVE

Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil pour acquérir la propriété par prescription trentenaire sont réunies au profit de Madame Maryse Pâquerette **BERTIN**, divorcée de Monsieur Eudes Jean DACALOR et non remariée, demeurant à TROIS-RIVIERES (97114) 02 rue de la Batterie Grand Anse.

Plus amplement dénommée aux présentes.

Qui doit être considérée comme propriétaire du bien sus désigné.

OR

Des déclarations ci-dessus, les comparants ont requis acte, ce qui leur a été octroyé pour servir et valoir ce que de droit.

Le notaire soussigné a informé les comparants aux présentes des conséquences d'une fausse déclaration, et du fait que le présent acte ne constitue, pour le ou les requérants qui invoquent la possession des biens et droits immobiliers ci-dessus désignés, qu'un mode de preuve subsidiaire qui ne vaut preuve légale que tant que la preuve contraire n'a pas été rapportée.

Formalités bien en outre-mer

Avis de la constitution du présent acte sera effectué en mairie du lieu de la situation des biens.

Avis de la constitution du présent acte sera effectué dans le journal de grande diffusion dénommé "LE PROGRES SOCIAL".

Avis de la constitution du présent acte sera effectué auprès du Conseil Départemental qui le publiera sur son site internet.

Si, passé un mois après les publications susvisées, aucune opposition écrite n'est parvenue à l'office notarial, le présent acte sera soumis à la publicité foncière, dans les formes et délais prescrits par les textes en vigueur.

Si une opposition écrite est produite à la suite de ces publications, le notaire doit en aviser le requérant et inviter l'opposant à produire sous dix jours les documents justificatifs en sa possession, le tout par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les formalités de publicité foncières sont alors suspendues.

Si les oppositions sont fondées, le présent acte sera considéré comme caduc, sans restitution des frais engendrés par ce dernier, à l'exception de ceux liés directement à la publicité foncière, ce qui est accepté et irrévocablement par le ou les requérants aux présentes. Il est toutefois précisé que si la réclamation ne porte que sur une partie de l'objet de la prescription, le requérant autorise, à ses frais, le notaire soussigné de ne publier que la partie qui n'a fait l'objet d'aucune réclamation.

POUR COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT

certifiée conforme à la minute délivrée sur trois pages sans renvoi ni mot rayé nul par Maître Karl-Antoine OTHILY Notaire à BASSE-TERRE, 2, rue Henri Sidambarom, destinée à la publication de l'acte.

Fait à BASSE-TERRE, le 18 Mai 2021



